

ARRETE

Portant décision après examen au cas par cas
de la demande enregistrée sous le numéro F02425P0042
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

La Préfète de la région Centre-Val de Loire
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU la directive 2011/92/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 janvier 2025 portant délégation de signature de la préfète de la région Centre-Val de Loire à Monsieur Hervé BRULÉ, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Centre-Val de Loire ;

VU la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le numéro F02425P0042 relative au projet de reconstruction et d'extension d'un magasin Leroy Merlin, porté par la SA LEROY MERLIN FRANCE, sur la commune d'Ingré (45), reçue complète le 26 février 2025 ;

VU la décision tacite, née le 3 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet susmentionné ;

VU l'avis de l'agence régionale de santé en date du 7 avril 2025 ;

CONSIDERANT que le projet consiste à réaménager le magasin Leroy Merlin à Ingré (36) en agrandissant les réserves, en créant une nouvelle cour matériaux, en remodelant et agrandissant le parking ;

CONSIDERANT que le projet relève des catégories 39°b et 41°a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT qu'il consiste :

- à augmenter la surface plancher du magasin en passant de 12 552 m² à 14285 m²,
- à réaménager 590 m² de réserves et à en créer 3 330 m²,
- à créer une nouvelle cour des matériaux de 3000 m²,
- à réaménager le parking de 409 places en le divisant en un parking de 277 places à proximité du bâtiment (avec 13 places SRM, 6 places PMR et 10 places élec) et en un parking de 132 places en face du magasin de l'autre côté de l'avenue Georges Pompidou ;

CONSIDERANT que le projet s'implante dans le périmètre du site de l'actuel magasin, en dehors de tout zonage d'inventaire ou de protection concernant la biodiversité ;

CONSIDERANT que son emprise se trouve en zone urbaine « UAE2 » du plan local d'urbanisme métropolitain (PLUm) d'Orléans Métropole, laquelle est destinée à accueillir des activités économiques à dominante commerciale et autorise donc le projet ;

CONSIDERANT que la desserte de la zone demeure inchangée ; que l'extension du projet sera réalisée côté route et que des écrans acoustiques seront installés pour limiter les nuisances sonores ;

CONSIDERANT que le parc de stationnement réservé aux clients sera constitué d'un revêtement de type « Evergreen » et ombragé (plantation d'un arbre pour 3 places de stationnement) ;

CONSIDERANT que la gestion des eaux pluviales sera améliorée grâce à l'intégration de toitures végétalisées favorisant la rétention et l'infiltration des eaux pluviales, la mise en place des places de parking enherbées pour maximiser l'infiltration locale et l'ajout de noues drainantes intercalées entre les places de stationnement pour améliorer la gestion des écoulements et favoriser l'infiltration diffuse ;

CONSIDERANT que le projet nécessitera l'obtention d'un permis de construire ;

CONSIDERANT, au regard de tout ce qui précède, que le projet de reconstruction et d'extension du magasin Leroy-Merlin à Ingré (45) n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER} : La décision tacite, née le 3 avril 2025, soumettant à évaluation environnementale le projet de reconstruction et d'extension d'un magasin Leroy-Merlin à Ingré (45), est annulée.

ARTICLE 2 : Le projet de reconstruction et d'extension d'un magasin Leroy-Merlin, porté par la SA LEROY MERLIN FRANCE sur la commune d'Ingré (45) n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

ARTICLE 3 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Elle ne préjuge pas d'exigence ultérieure relevant d'autres procédures réglementaires.

ARTICLE 4 : Les voies et délais de recours sont précisés en annexe du présent arrêté.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera publié sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Centre-Val de Loire.

Fait à Orléans, le 16 mai 2025

Pour la Préfète de la région
Centre-Val de Loire et par délégation,

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à : **Mme. la Préfète de la région Centre-Val de Loire**
Secrétariat général pour les affaires régionales
181, rue de Bourgogne 45042 ORLEANS CEDEX ;

Le recours administratif préalable obligatoire (RAPO) doit être adressé : **au(x) ministre(s) concerné(s)** ;

Le recours contentieux doit être adressé au : **Tribunal administratif**
28, rue de la Bretonnerie
45057 ORLEANS CEDEX 1.

Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application informatique Télérécours accessible par le site Internet : www.telerecours.fr